



MARCHÉ EN PROCÉDURE ADAPTÉE N° : 2018-02
DATE DE PUBLICATION : 15 mai 2018

PIÈCE N°3 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES (C.C.T.P.)

LIBELLÉ DU MARCHÉ : TRANSPORT NON SCOLAIRE (Piscine~ Sorties scolaires et périscolaires)

SERVICE : Transports

**Date et heure limites de réception des offres :
Lundi 25 juin 2018
12h00**

Article 1 : Nature et exécution des services

1.1 - Généralités

Le transporteur assure sa prestation dans le respect des règles habituelles relatives au transport de voyageurs et au transport d'enfants. Il veille en particulier à assurer à tout moment la sécurité des personnes et la qualité du transport.

Le conducteur devra non seulement répondre aux conditions exigées des cars de transport en commun, mais également présenter toutes garanties de moralité et de sobriété.

Tout manquement à ces règles sera passible des sanctions prévues à l'article 5 du présent CCTP.

Par « organisateur », les présentes dispositions entendent la commune d'Héricy.

1.2 - Consistance du lot

Le lot confié au transporteur par le présent marché est constitué du ou des services, tels qu'ils ont été présentés dans le descriptif des lots. Les services constituant un lot sont indissociables.

Article 2 : Caractéristiques des véhicules

2.1 - Capacité des véhicules

Les candidats fournissent des cars d'une capacité suffisante pour répondre au besoin exprimé.

2.2 - Age des véhicules

Les cars mis en circulation pour ce service ont au maximum 18 ans au moment de la prestation.

2.3 - État général des véhicules

Les cars doivent être propres, en bon état et leurs peintures extérieures correctes. Toute constatation par l'organisateur d'éléments défectueux ou dangereux sur le car, risquant de menacer la sécurité des jeunes, peut motiver une immobilisation du car concerné et le remplacement immédiat par un car conforme à la réglementation ou au cahier des charges.

L'organisateur peut refuser un car, même d'âge autorisé et même s'il est agréé par les contrôles de sécurité du Service des Mines en cas de mauvais état apparent.

Conformément à l'article 5 du présent CCTP, de telles infractions sont de nature à constituer une cause de « résiliation partielle du contrat » pour le service concerné, sur le fondement de la faute.

2.4 - Équipements particuliers des véhicules

Les cars devront être équipés obligatoirement :

- D'une corbeille destinée à recueillir papiers et détritiques
- D'équipement neige (en cas de besoin)
- D'un téléphone portable en état de marche
- De ceintures de sécurité

Aucun car ne doit être équipé de strapontins.

2.5 - Gestion des pannes et incidents

Le transporteur prend toute mesure nécessaire pour disposer dans les meilleurs délais d'un car et/ou d'un conducteur en cas de défaillance.

Le transporteur s'engage à faire connaître à l'organisateur dans les délais les plus brefs (dans l'heure qui suit), la nature des incidents qui auraient pu empêcher le déroulement normal du service, leurs conséquences et les moyens mis en œuvre pour y remédier.

Le transporteur est tenu d'adresser par fax à l'accueil de la Mairie d'Héricy une fiche « incident » dûment remplie permettant de tenir à jour un registre des incidents.

L'analyse de ce registre constitue un des éléments d'appréciation de la qualité lors des différents appels d'offre organisés par la commune d'Héricy.

Le transporteur est tenu de prévenir immédiatement la commune d'Héricy en cas d'accident.

Le transporteur fournit aux autorités un numéro de permanence joignable également en dehors des heures ouvrables et une adresse mail qui pourra être utilisée pour la diffusion de message d'urgence en cas d'intempérie y compris en dehors des heures ouvrables.

Le retard ou la non exécution du service, occasionné par une défaillance, sera sanctionné par les dispositions de l'article 5.

Article 3 : Dispositions relatives à la sécurité et la formation

3.1 - Respect des dispositions réglementaires

Le respect de l'ensemble des dispositions réglementaires concernant le code de la route, le transport de voyageurs et d'assurance, et notamment celles du transport d'enfants est impératif.

La carte violette du car devra être présentée à la demande de tout organisateur.

Les élèves sont transportés assis dans les cars, conformément à la réglementation en vigueur et à la capacité des cars.

Dans ce cadre, tout surnombre d'élèves est interdit. Le transporteur constatant un surnombre prévient immédiatement l'organisateur qui prendra toutes les dispositions nécessaires.

3.2 - Formation des conducteurs

Le titulaire s'engage à ce que la formation des conducteurs respecte les obligations du décret n°2007-1340 du 11 septembre 2007 fixant les dispositions relatives aux formations professionnelles initiale et continues obligatoires des conducteurs salariés du transport routier public interurbain de voyageurs.

Article 4 : Respect des enchaînements et des horaires

Les enchaînements fournis par l'organisateur sont mis en œuvre par le transporteur en l'état. Toutefois, avec son accord, le transporteur peut modifier ces enchaînements.

Le transporteur est tenu de respecter, sauf cas de force majeure, les horaires fournis par les organisateurs.

Article 5 : Pénalités

Le non respect des dispositions relatives aux délais d'envoi des bons de commandes annule les dispositions du présent article.

5.1 - Généralités

Les pénalités sont appliquées en fonction des informations portées sur le billet collectif de la prestation. Les voies de contestation des prestataires sont au nombre de deux :

- Auprès du représentant juridique de l'organisateur de la prestation.
- Auprès de Madame le Maire de la commune d'Héricy ou de son représentant.

Les pénalités seront appliquées dès la première constatation d'une infraction commise par le transporteur.

Toute mauvaise exécution des services fera l'objet d'une mise en demeure de remédier aux fautes constatées et de l'application de pénalités.

Les services non exécutés du fait du transporteur ne feront l'objet d'aucun paiement.

5.2 - Retards simples

Le prix de la prestation sera diminué d'un pourcentage établi en relation avec la durée du retard constaté et noté sur les billets collectifs, soit la formule suivante :

$$P = V \times (R/100)$$

P = Prix à payer par l'organisateur

V = Valeur de la prestation établie en retour de bon de commandes

R = Retard en minutes

5.3 - Retards entraînant l'annulation du service commandé

5.3.1 - Substitution en cas de défaillance

En cas de défaillance du transporteur à l'obligation de résultat, définie à l'article 6-1 du CCAP, entraînant un retard grave, menaçant de compromettre la sortie organisée, et sans attendre son accord, les organisateurs peuvent demander à une autre entreprise d'effectuer la prestation en question.

Le titulaire du marché s'engage à payer à l'organisateur la totalité du prix demandée par l'entreprise remplaçante pour la prestation commandée.

5.3.2 - Pénalité d'annulation

Sauf cas de force majeure, si le retard du car est tel que la prestation n'a plus lieu d'être, ou que le car ne se présente pas au lieu indiqué, le prestataire se verra infligé une pénalité de 150 €.

5.4 - Autres pénalités

| FAUTE CONSTATÉE | MONTANT DE LA PÉNALITÉ |
|---|---|
| Non respect des dispositions réglementaires | 250,00 € |
| Absence de téléphone en état de marche dans le véhicule | 15,00 € |
| Véhicule non conforme aux dispositions du marché | 75,00 € |
| Non respect des engagements en matière de gestion des incidents | 150,00 € |
| Capacité du car non conforme au bon de commande | 150,00 € |
| Véhicule ne respectant pas l'âge limite ou non agréé (et résiliation totale ou partielle du marché) | 300,00 € |
| Défaut d'information sur un incident | 75,00 € |
| Fautes répétées ayant donné lieu à l'application de pénalités | Résiliation partielle ou totale du marché |

Article 6 : Pièces à fournir

L'entreprise titulaire du marché devra remettre obligatoirement dans les 15 jours suivant la notification du marché les pièces suivantes :

- Copie de l'autorisation préfectorale à exécuter des services de transports
- Copie du certificat d'inscription au Registre des Entreprises de Transport Public Routier de personnes
- Copie de la carte violette des véhicules
- Copie des permis de conduire de chaque conducteur
- Copie de la carte grise et de l'attestation d'assurance des véhicules
- Les numéros de téléphone portable de chaque conducteur

Lu et approuvé

Le :

(Signature)